

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie

Dossier : 1399461-71-2412

Dossier accréditation : AC-3000-2894

Québec, le 3 février 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Transdev Québec inc.
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5540
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les chauffeurs et chauffeuses de transport adapté, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, des employés de maintenance, de tous ceux déjà accrédités et de tous ceux exclus par la loi.** »

De : **Transdev Québec inc.**
220, rue J.-A.-Bombardier
Boucehrville (Québec) J4B 8V6

Établissements visés :

711, route Harwood
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8P2

720, rue Trotter
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8T2

1100, route Édouard-VII
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

210, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

1500, rue Louis-Marchand
Beloeil (Québec) J3G 6S3

220, rue J.-A.-Bombardier
Boucherville (Québec) J4B 8V6.

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Nancy St-Laurent

M^e Rhéaume Perreault
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M. Jocelyn Bourdon
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Pour l'association accréditée

/mpl